RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON

Reçu en préfecture le 30/05/2025
ID : 025-212500565-20250530-DIV2500A49-AR

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 02/06/2025

DIV.25.00.A49

OBJET : Désignation des coordonnateurs de l'enquête de recensement 2026

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article 2122-21 10°,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Marie-Cécile ROUME et M. Pierre GAINET sont désignés comme coordonnateurs de l'opération de recensement pour la commune de BESANÇON, pour le recensement 2026.

Article 2 : Madame Léa VITTOZ-GIL est désignée coordinatrice communale du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL).

Article 3 : Les personnes susmentionnées seront chargées :

- de mettre en place l'organisation du recensement et la logistique dans la commune, suivant les préconisations de l'INSEE,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des agents recenseurs,
- de prendre toutes mesures visant à faciliter les opérations de recensement et leur réalisation dans les temps impartis, soit du 15 janvier au 21 février 2026.

Article 4 : Ils seront les interlocuteurs de l'INSEE pendant la campagne de recensement et ont suivi à cet effet une formation spécifique. Ils seront en outre aidés par des coordinateurs adjoints qui seront désignés ultérieurement.

Article 5 : Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,
- notifié aux l'intéressés.

Besançon, le 30 MAI 2025

La Maire

Anne VIGNOT